

GE_GERICHTE ACJC/358/2016 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_358_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/358/2016 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/358/2016 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 1.2

En l'espèce, selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 novembre 2015, la Cour doit statuer à nouveau sur les frais de l'appel. L'appelant n'a chiffré ses conclusions en allocation de dépens ni dans son appel du 8 décembre 2014, ni dans sa réplique du 13 février 2015. Les conclusions chiffrées de l'appelant sur les dépens d'appel (9'734 fr. 05 TTC), figurant dans sa détermination du 25 janvier 2016, ainsi que la note de frais et honoraires de son conseil annexée à celle-ci, sont présentées tardivement et donc irrecevables (cf. art 317 al. 1 et 2 CPC). La Cour doit ainsi fixer les dépens d'appel selon son appréciation.

E. 2

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/16060/2013 Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent en particulier l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) et les dépens comprennent en particulier le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Ils sont arrêtés selon le tarif cantonal (art. 96 CPC).

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10'001 fr. et 30'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). L'émolument de 2'000 fr. fixé par la Cour dans l'arrêt du 5 juin 2015 se situe dans cette fourchette et n'est pas critiqué par les parties. Il sera compensé avec l'avance effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1

CPC) et mis à la charge de l'intimé qui succombe et qui devra ainsi rembourser 2'000 fr. à l'appelant à ce titre (art. 111 al. 2 CPC).

Le défraiement du représentant professionnel est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours (art. 90 RTFMC). Calculé sur la base de l'art. 85 RTFMC - qui dispose que lorsque la valeur litigieuse se situe entre 20'000 fr. et 40'000 fr., le défraiement est de 3'900 fr. plus 11 % de la valeur litigieuse dépassant 20'000 fr. - le défraiement est de 4'397 fr. 20. Ainsi, pour la procédure d'appel, compte tenu des débours (3%; art. 25 LaCC) et de la TVA (art. 26 al. 1 LaCC), les dépens peuvent être arrêtés entre 1'626 fr. et 3'253 fr. Ils seront fixés à 3'000 fr., montant qui se situe dans cette fourchette.

L'intimé versera ainsi à l'appelant 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Après renvoi du Tribunal fédéral, l'appelant a déposé une brève détermination, comprenant des conclusions sur dépens et une pièce irrecevables, de sorte qu'il n'obtient pas entièrement gain de cause. L'intimé s'en est rapporté à justice. Dès lors, chaque partie supportera ses propres dépens pour la phase de procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi (art. 107 al. 1 let. a CPC). Le jugement du Tribunal du 4 novembre 2014 sera annulé et la cause sera renvoyée au premier juge pour nouvelle décision sur l'action en dommages- intérêts et indemnité. La décision sur les frais relatifs à l'incident de prescription sera déléguée au Tribunal.

E. 3

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Celle-ci est en l'espèce inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 6/6 -

C/16060/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/13890/2014 rendu le 4 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16060/2013-19. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision sur l'action en dommages-intérêts et indemnité. Délégue au Tribunal de première instance la décision sur les frais de première instance relatifs à l'incident de prescription. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de B _____ et les compense avec l'avance effectuée par A _____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser à A _____ 2'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B _____ à verser à A _____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.